



Légende :

— A l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies et emprises privées ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure,
- d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 1,20 m surmonté d'une grille ouvragée,
- d'un grillage à mailles rigides gris anthracite ou d'un dispositif à claire-voie, être doublés de haies vives d'essences locales variées conformément à la liste d'essence de l'OAP « Lisières Urbaines ».

Les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,60 m.

Des hauteurs différentes pourront être imposées ou autorisées sur un linéaire ponctuel, notamment pour les propriétés situées à l'angle de deux voies ou pour être en cohérence avec la hauteur des murs mitoyens.

— En limites séparatives :

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein,
- d'un grillage à mailles rigides gris anthracite ou de tout autre dispositif de qualité.

Dans ce cas, ils doivent être doublés de haies vives composées d'essences locales et variées conformément à la liste d'essences de l'OAP « Lisières urbaines ».

Les clôtures ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.

En cohérence avec la hauteur des murs mitoyens existants, des murs de hauteur différente peuvent être acceptés ou imposés sur un linéaire ponctuel.

NOTA: Les clôtures n'étant pas obligatoires, il sera demandé au minimum une bordure de type CR1 en façade (à la charge de l'acquéreur), afin de délimiter l'espace privé de l'espace public.

Lorsque les clôtures en limite séparative sont plus hautes que celles sur rue, il convient de faire une liaison en plan incliné afin de rattraper la différence de hauteur.

